



DÉPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCIGNY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 136/2022**  
**CRÉATION D'UNE « ZONE BLEUE » PLACE DES HALLES**

Le Maire de Marcigny,

VU les articles L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R417-1 à R417-13 du Code de la Route,  
VU le code pénal et notamment l'article R610-5,  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Il est créé une « zone bleue » constituée de l'intégralité du parking Place des Halles à Marcigny.

**ARTICLE 2** : Entre 8h et 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 1h30. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés. Le lundi matin, à l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement sera interdit de 5h à 14h.

Dans la « zone bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 3** : Création d'une place PMR :

Sur ce même parking, il est créé une place réservée aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite devant la pharmacie des Halles.

Les utilisateurs de ces places devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

L'arrêt ou le stationnement sur cette place « PMR » de tous véhicules non munis d'une carte citée ci-dessus est interdit. En cas de nécessité absolue de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser cet emplacement.

**Article 4** : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : La GENDARMERIE NATIONALE et la POLICE MUNICIPALE sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcigny, le 15/09/2022

Mme le Maire,  
Carole Chenuet

